

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet BALAYEUSE DE RUE MONTÉE SUR CAMION	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-144816/A	Date 2013-09-24
Client Reference No. - N° de référence du client W8476-144816	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$HS-604-63551	
File No. - N° de dossier hs604.W8476-144816	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-11-05	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Bertrand(hs604), Alain	Buyer Id - Id de l'acheteur hs604
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-4025 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-5227
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Industrial Vehicles & Machinery Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7B1, Place du Portage, Phase III
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements - en période de soumission
4. Lois applicables
5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions
6. Considérations environnementales

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat
2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Capacité financière

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Besoin
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Exigences relatives à la sécurité

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-144816/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs604

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8476-144816

File No. - N° du dossier

hs604W8476-144816

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Clauses du guide des CCUA
12. Inspection et acceptation
13. Préparation pour la livraison
14. Expédition - livraison à destination
15. Livraison et déchargement
16. Réunion suivant l'attribution du contrat
17. Outils et équipement en vrac
18. Assemblage/Préparation à la livraison
19. Interchangeabilité
20. Considérations environnementales

Pièces jointes

Annexe A - Établissement des prix

Annexe B - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

Description d'achat

Questionnaire de renseignements techniques

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de soumissions et le contrat subséquent comptent sept (7) parties ainsi que des annexes comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions. On y précise qu'en présentant une soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences: comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les pièces jointes comprennent l'Annexe A - Établissement des prix, Annexe B - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation, la description d'achat, le questionnaire de renseignements techniques.

2. Sommaire

Le ministère de la Défense nationale a un besoin pour l'achat de quatre (4) balayeuse de rue montée sur camion incluant la séance d'instructions de familiarisation, conformément à la description d'achat pour balayeuse de rue montée sur camion couleur de balayage de 2.4 mètres, aspiration sous vide datée du 10 juillet 2013 ci-jointe et tel que décrit à l'Annexe A - Établissement des prix.

Ce besoin inclus une option pour une quantité allant jusqu'à deux (2) balayeuse de rue montée sur camion et les articles auxiliaires, qui pourra être exercée dans les douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-144816/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs604

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8476-144816

File No. - N° du dossier

hs604W8476-144816

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Accord de libre-échange nord-américain, des Accords de libre-échange entre le Canada et la Colombie et le Canada et le Pérou et le Panama et de l'Accord sur le commerce intérieur.

3. Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat

(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2013-06-01) Instructions uniformisées - biens ou services, besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 05.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services, est modifié comme suit :

Supprimer : Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours compter de la date de clôture de la demande de soumissions

Insérer : Les soumissions seront valables pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils à compter de la date de clôture de la demande de soumissions

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments

portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

5. Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achat contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

6. Considérations environnementales

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques, pour cette sollicitation :

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-144816/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hs604W8476-144816

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs604

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8476-144816

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Après l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu sera prié de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents, les rapports et les factures en format électronique, sauf indication contraire de l'autorité contractante, de l'autorité technique (S/A) ou de l'autorité pour les achats (S/A), réduisant ainsi le matériel imprimé.

Les soumissionnaires devraient recycler (déchiqeter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).

Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

La première page de la demande de proposition signée par le soumissionnaire ou son représentant autorisé (1 copie signée)

Section I: Soumission technique (2 copies papier)

Section II: Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations (1 copie papier)

Section IV: Renseignements supplémentaires (1 copie papier)

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires devraient soumettre, avec leur soumission, le questionnaire de renseignements techniques dûment complété.

1. Produits de remplacement et solutions de rechange

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où « doit^(E) », « doivent^(E) », « devra^(E) » ou « devront^(E) » est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat/Énoncé du besoin/Énoncé des travaux).

1. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :

- a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;
- b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;
- c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;
- d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
- e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;
- f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

2. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :

- a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
- b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin;

3. Les soumissionnaires sont incités à proposer des produits écologiques chaque fois que possible.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission en conformité avec la Base de paiement spécifiée à la Partie 7 et avec l'Annexe A - Établissement des prix. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Les soumissionnaires devraient compléter l'annexe A et la soumettre avec leur soumission.

1. Clauses du guide des CCUA

1.1 Fluctuation du taux de change

1. Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissions doivent être en monnaie canadienne.
2. Les soumissionnaires peuvent demander au Canada d'assumer le risque de fluctuation du taux de change. Ils doivent en faire explicitement la demande au moment de présenter leur soumission.
3. Le montant en monnaie étrangère est la composante du prix qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Il peut comprendre le prix net FOB à l'usine du fabricant étranger, les coûts liés aux droits applicables, à la taxe d'accise, aux taxes applicables, les droits d'entrée, les frais de transport ou de livraison payables en devises étrangères, ainsi que tous les autres frais incombant à l'importateur officiel, si les produits proviennent de l'étranger et doivent être payés en monnaie étrangère.
4. La valeur de change du montant en monnaie étrangère de la soumission ou du prix négocié doit être indiquée avant l'attribution du contrat. Le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change, peut être utilisé à cette fin. Si des paiements d'étape sont envisagés, il est recommandé d'indiquer sur le formulaire ci-dessus le montant en monnaie étrangère pour chacune des étapes.
5. Toutes les soumissions sont évaluées en monnaie canadienne. Par conséquent, aux fins de l'évaluation, le cours à midi de la Banque du Canada en vigueur à la date de clôture des soumissions, ou toute autre date indiquée dans la demande de soumissions, sera utilisé comme facteur de conversion initial de la monnaie en cause. (L'autorité contractante remplira la colonne 3 du formulaire ci-dessus.)
6. Aux fins de la présente disposition sur le rajustement du taux de change, les taux proposés par les soumissionnaires ne seront pas acceptés.
7. S'il y a deux (2) soumissions identiques, et à condition que la soumission retenue soit toujours considérée comme la plus avantageuse pour le Canada, la préférence sera donnée au soumissionnaire qui assume la totalité ou une partie des risques liés au rajustement du taux de

change, plutôt qu'à celui qui n'assume pas ces risques. De plus, le soumissionnaire qui assume tous les risques aura la préférence sur celui qui n'en assume qu'une partie.

8. Le Canada payera le facteur de rajustement du taux de change en monnaie canadienne, en utilisant le cours à midi en vigueur à la date du paiement effectué par le Canada ou, selon le cas, conformément à l'une ou l'autre des clauses suivantes : C3015C, C3020C, C3025C, ou C3030C.

Section III: Attestations

1. Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

Section IV: Renseignements supplémentaires

1. Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

1.1 Livraison

1.1.1 Quantité ferme

Bien que la livraison pour le véhicule/l'équipement soit demandée pour le 31 mars 2014, la meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 001 - quatre (4) balayuse de rue montée sur camion et les articles auxiliaires seront livrés dans les _____ semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

1.1.2 Quantité optionnelle

La meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 002 - Si une option est exercée, jusqu'à deux (2) balayuse de rue montée sur camion et les articles auxiliaires seront livrés dans les _____ semaines/jours civils.

1.2 Représentants du fournisseur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Renseignements généraux

Nom : _____

No de téléphone : _____

No de télécopieur : _____

Courriel : _____

Suivi de la livraison

Nom : _____

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-144816/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs604

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8476-144816

File No. - N° du dossier

hs604W8476-144816

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

No de téléphone : _____

No de télécopieur : _____

Courriel : _____

1.3 Service après-vente

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse les noms, adresses et numéros de téléphone de ses concessionnaires et/ou de ses agents qui sont autorisés à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparation sous garantie et qui peuvent fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert. Il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer la distance entre le concessionnaire et/ou l'agent autorisé et le lieu de la livraison et celle-ci ne devrait pas dépasser 100 kilomètres.

Pour BFC Valcartier

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____ km

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Pour BFC Edmonton

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____ km

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Pour BFC Kingston

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____ km

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Pour BFC Petawawa

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____ km

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

1.4 Période de garantie courante du fabricant

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la garantie courante du fabricant pour le véhicule/l'équipement et ses composants qui dépasse la période de

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-144816/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hs604W8476-144816

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs604

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8476-144816

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

garantie minimale de douze (12) mois ou 1000 heures d'utilisation, le premier des deux prévalant. Les garanties courantes additionnelles du fabricant tirées des composants/sous-ensemble du fabricant d'équipement original feront parties du contrat proposé.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires

1.1.1 Preuve de conformité obligatoire

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les preuves de conformité requises dans la description d'achat et dans le questionnaire de renseignements techniques.

1.1.2 Produits de remplacement et/ou solutions de rechange

Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise (conformément à la Partie 3, section 1, article 1. Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

1.2. Critères d'évaluation financiers obligatoires

1.2.1 Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe A - Établissement des prix pour les articles 001, 002 et 004

1.2.2 Les prix de la soumission doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000 pour l'article 001 (quantité ferme) et FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000 pour les articles 002 (quantité optionnelle) et 004 (séance d'instructions de familiarisation optionnelle), les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés.

1.2.3 Prix global évalué

Les soumissions seront évaluées sur un prix global pour la quantité ferme, la quantité optionnelle et les séances d'instructions de familiarisation (option) comme suit:

- a) Les prix de lot fermes pour la quantité ferme, la quantité optionnelle et les séances d'instructions de familiarisation (option) seront multipliées par leurs quantités identifiées; et
- b) la somme de tous les résultats déterminera le prix global évalué

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-144816/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hs604W8476-144816

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs604

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8476-144816

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué global le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera également déclarée non recevable, ou sera considéré comme un manquement au contrat.

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Code de conduite et attestations - soumission des Instructions uniformisées 2003. La documentation connexe requise à cet égard, assistera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

2.1 Conformité du produit

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-144816/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8476-144816

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hs604W8476-144816

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs604

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

1. Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumission ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Capacité financière

Référence de CCUA	Titre	Date
A9033T	Capacité financière	2012-07-16

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Besoin

L'entrepreneur doit fournir quatre (4) balayeuses de rue montée sur camion et les articles auxiliaires, incluant la séance d'instructions de familiarisation, conformément à la description d'achat pour balayeuse de rue montée sur camion couleur de balayage de 2.4 mètres, aspiration sous vide datée du 10 juillet 2013 ci-jointe et tel que décrit à l'Annexe A - Établissement des prix.

Une option pour une quantité de jusqu'à deux (2) balayeuses de rue montée sur camion et les articles auxiliaires est incluse, qui pourra être exercée dans les douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

1.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par l'autorité technique. Tous les produits de remplacement et les solutions de rechange doivent être équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement à ce qui est remplacé et doit être sans frais supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents ne seront acceptables qu'une fois approuvés par l'autorité technique comme équivalents. Une modification au contrat ou le formulaire complété de modification ou modèle ou écart autorité sera émis.

Si l'autorité technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

1.2 Biens optionnels et(ou) services facultatifs

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, services ou les deux qui sont décrits dans les présentes, selon les mêmes conditions et aux prix établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'option pourra être exercée, à la discrétion du Canada, au complet, ou en partie ou à une ou plusieurs occasions, jusqu'à la quantité maximale identifiée dans le contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les douze (12) mois à partir de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit informer l'autorité technique et l'autorité contractante de tout changement à la conception qui pourrait modifier l'achat de véhicules/équipements additionnels.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2010A (2013-04-25), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 09 intitulé Garantie des conditions générales 2010A est modifié comme suit:

Supprimer au paragraphe 1 : « L'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois » et le remplacer par ce qui suit: « L'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois, ou 1000 heures d'utilisation, le premier des deux prévalant »

Le paragraphe 2 est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Si les travaux de réparation sous garantie ne peuvent être commencés dans les deux (2) jours ouvrables et terminés dans un délai raisonnable ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'installations de réparation dans le voisinage immédiat (à moins de 100 kilomètres) des points de livraison (destinataires) précisés, le Canada se réserve le droit de faire exécuter les réparations, puis de se faire rembourser par l'entrepreneur au taux horaire de main-d'oeuvre de 103,91\$ et pour le coût des pièces remplacés.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

3. Exigences relatives à la sécurité

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

4. Durée du contrat

4.1 Date de livraison

La livraison du véhicule/équipement doit être effectuée comme suit :

Quantité ferme

Article 001 - quatre (4) balayeuses de rue montée sur camion et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Quantité optionnelle

Article 002 - Si l'option est exercée, jusqu'à deux (2) balayeuses de rue montée sur camion et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils après qu'une option est exercée.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Alain Bertrand
Spécialiste en approvisionnements
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
DTPLEP - Division « HS »
Place du Portage, Phase III, 7B1
Gatineau (Québec) K1A 0S5
Téléphone: 819-956-4025
Télécopie: 819-956-5227
Courriel: alain.bertrand@pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Autorité pour les achats

L'autorité pour les achats pour le contrat est :

À être inséré par TPSGC

DLP _____

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-144816/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs604

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8476-144816

File No. - N° du dossier

hs604W8476-144816

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A OK2
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

L'autorité des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en oeuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec l'autorité des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Autorité technique

L'autorité technique pour le contrat est :

À être inséré par TPSGC

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A OK2
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

L'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.4 Représentant de l'entrepreneur

Renseignements généraux

Nom : À être inséré par TPSGC

No de téléphone : _____

No de télécopieur : _____

Courriel : _____

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-144816/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs604

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8476-144816

File No. - N° du dossier

hs604W8476-144816

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Suivi de la livraison

Nom : À être inséré par TPSGC

No de téléphone : _____

No de télécopieur : _____

Courriel : _____

5.5 Service après-vente

Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie; et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert.

Pour BFC Valcartier

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____ km

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Pour BFC Edmonton

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____ km

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Pour BFC Kingston

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____ km

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Pour BFC Petawawa

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____ km

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

6. Paiement

6.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix fermes spécifiés dans l'Annexe A - Établissement des prix et selon ce qui suit:

6.1.1 Base de paiement (BDP) Type 1

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables en sus.

6.1.2 Base de paiement (BDP) Type 2

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus.

6.1.3 Base de paiement (BDP) Type 3

Prix à être négocié en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus.

Les coûts de transport seront négociés alors que le Canada a l'intention d'exercer une option et a identifié les quantités et les destinations en vigueur. À la demande du Canada, en tant que base de négociation, l'entrepreneur doit fournir le prix du transport(s) et les informations pertinentes.

6.1.4 Base de paiement (BDP) Type 4

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2>), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Tous les frais de déplacement et de subsistance engagés dans l'exécution des travaux hors du Canada est la responsabilité de l'entrepreneur.

À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation des coûts et les informations pertinentes pour les frais de déplacement et de subsistance.

6.2 Clauses du guide des CCUA

Référence de CCUA	Titre	Date
C6000C	Limite de prix	2011-05-16
H1001C	Paiements multiples	2008-05-12

6.3 Taux de change/paiement sur livraison

1. Le prix en monnaie canadienne comprend le montant en monnaie étrangère pour les biens, les services ou les deux provenant de l'extérieur du Canada, tel que précisé dans le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change.
2. Le prix doit faire l'objet d'un rajustement fondé sur le taux de change en vigueur et appliqué par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à la date d'importation, mais seulement pour le montant en monnaie étrangère indiqué sur le formulaire ci-dessus.
3. Aucun rajustement de prix résultant directement de l'application des dispositions de la présente clause ne sera effectué si les augmentations ou les diminutions du taux de change sont de l'ordre de plus ou moins 2 p. 100 du(des) taux de change mentionné(s) ci-dessus, ou équivalent à plus ou moins 100 \$ du montant total cumulatif demandé en guise de rajustement du taux de change en vertu du contrat.
4. Sur chaque facture ou réclamation de paiement présentée en vertu du contrat, l'entrepreneur doit indiquer, de façon distincte, le facteur de rajustement du taux de change (à la hausse, à la baisse ou stable). En outre, il devra joindre à la facture une copie du formulaire B3-3, Douanes Canada - Formule de codage, de l'ASFC, pour les biens, les services ou les deux importés.
5. Le Canada pourra vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de cette clause.

7. Facturation

7.1 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales.
2. Les factures ne doivent pas être soumises avant la livraison, l'inspection et l'acceptation du véhicule/équipement/service.
3. Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total de la facture, avant l'application de la retenue de garantie. Au moment de la demande de la retenue de garantie, il n'y aura pas de taxes à payer car celles-ci auront été réclamées et payées sous la facture précédente pour le véhicule/équipement/service.

4. Suite à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur peut soumettre une facture pour le déblocage de la retenue de garantie.

5. Chaque facture doit être appuyée par:

(a) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance.

6. L'entrepreneur est prié de fournir les factures en format électronique, sauf indication contraire de l'autorité contractante ou de l'autorité pour les achats, réduisant ainsi le matériel imprimé.

7. Les factures doivent être distribuées comme suit :

(a) L'original doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé «?Responsables?» du contrat pour acceptation et paiement.

(b) Un (1) exemplaire doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé «Responsables» du contrat.

(c) Un (1) exemplaire doit être envoyé au consignataire.

7.2 Retenue de garantie

1. Le Canada retiendra dix (10) pour cent sur tout paiement final dudit véhicule/équipement/service (articles 001 et 002) jusqu'à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service.

2. Suivant la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur doit soumettre une facture, pour le déblocage de la retenue de garantie, en conformité avec les «Instructions relatives à la facturation» évoquées dans ce contrat.

8. Attestations

8.1 Conformité

Le respect des attestations et documentation connexe fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

8.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsque qu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec RHDCC - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par Ressources humaines et Développement des compétences Canada fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) 2010A (2013-04-25) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
- c) Annexe A - Établissement des prix;
- d) Description d'achat pour pour balayeuse de rue montée sur camion coulour de balayage de 2.4 mètres, aspiration sous vide datée du 10 juillet 2013;
- e) Annexe B - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation;
- f) La soumission de l'entrepreneur (à être inséré par TPSGC) en date du, telle que modifiée (à être inséré par TPSGC).

11. Clauses du guide des CCUA

Référence de CCUA	Titre	Date
A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2013-01-28
C2801C	Cote de priorité - entrepreneur canadien	2011-05-16
D5545C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ C)	2010-08-16
G1005C	Assurances	2008-05-12

12. Inspection et acceptation

L'autorité technique ou son représentant sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de la description d'achat et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

13. Préparation pour la livraison

1. Le véhicule/l'équipement doit être desservi, ajusté et être en condition pour utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire à la destination finale de livraison.
2. La livraison de tous les véhicules/équipements doit se faire sur rendez-vous seulement. Les livraisons de véhicules sans rendez-vous pourront être refusées. Lorsque le transporteur doit retourner faute de ne pas avoir pris de rendez-vous, le Canada n'est pas tenu de payer pour les coûts additionnels.

14. Expédition - livraison à destination

1. L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP - rendu droits acquittés (en conformité avec l'annexe A - Établissement des prix) indiqué ci-dessous. À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes applicables.
2. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec la personne désignée à l'annexe A - Établissement des prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

15. Livraison et déchargement

1. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.

16. Réunion suivant l'attribution du contrat

Dans un délai de dix (10) jours civils après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante pour déterminer si une réunion est requise. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité technique afin de passer en revue les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur sera responsable pour la préparation et la distribution du procès-verbal dans les cinq (5) jours civils après la tenue de la réunion. La

réunion aura lieu aux établissements de l'entrepreneur ou à un édifice du ministère de la Défense nationale ou via téléconférence, à la discrétion du Canada, sans frais additionnels au Canada, avec des représentants de l'entrepreneur, du ministère de la Défense nationale et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

17. Outils et équipement en vrac

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

18. Assemblage/Préparation à la livraison

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules/équipement livrés.

L'assemblage/Préparation à la livraison doivent être effectués sans frais supplémentaires pour le Canada.

19. Interchangeabilité

À moins de modifications autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de même marque et de modèle, et tous les assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

20. Considérations environnementales

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques:

L'entrepreneur est prié de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents et les rapports en format électronique, sauf si indication contraire de l'autorité contractante, de l'autorité technique (S/A) ou de l'autorité pour les achats (S/A), réduisant ainsi le matériel imprimé.

L'entrepreneur devrait recycler (déchiqeter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-144816/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hs604W8476-144816

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs604

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8476-144816

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

ANNEXE A - ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Article 001 - Balayeuse de rue montée sur camion (**Quantité ferme**) -

L'entrepreneur doit livrer quatre (4) balayuses de rue montée sur camion et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, les manuels du véhicule, la fiche technique, les photographies, la liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif, la lettre de garantie et la trousse des pièces initiales incluant la séance d'instructions de familiarisation, en conformité avec la description d'achat pour Balayeuse de rue montée sur camion couloir de balayage de 2.4 mètres, aspiration sous vide datée du 10 juillet 2013.

Manufacturier: (à être inséré par TPSGC) Modèle: (à être inséré par TPSGC)

Destination A

Une (1) balayeuse de rue montée sur camion et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

BFC Valcartier
Section Equipement Majeur
Edifice 188 (PON COMB)
Courcelette, QC
G0A 4Z0

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC)

Prix de lot ferme de _____ \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (... lieu de destination convenu) en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 1.

Destination B

Une (1) balayeuse de rue montée sur camion et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

BFC Edmonton
Section Equipement Majeur
Rue 107 et avenue 127, Edifice C8
Edmonton, AB
T5J 4J5

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC)

Prix de lot ferme de _____ \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (... lieu de destination convenu) en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 1.

Destination C

Une (1) balayeuse de rue montée sur camion et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

BFC Kingston
Section Equipement Majeur
5 avenue Somme, Edifice C36
Kington, ON
K7K 5L0

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC)

Prix de lot ferme de _____ \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (... lieu de destination convenu) en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 1.

Destination D

Une (1) balayeuse de rue montée sur camion et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

BFC Petawawa
Section Equipement Majeur
Petawawa, ON
K8H 2X3

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC)

Prix de lot ferme de _____ \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (... lieu de destination convenu) en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 1.

Article 002 - balayeuse de rue montée sur camion(Quantité optionnelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit livrer deux (2) balayuses de rue montée sur camion et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, les manuels du véhicule, la fiche technique, les photographies, la liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif, la lettre de garantie et la trousse des pièces initiales excluant la séance d'instructions de familiarisation, en conformité avec la description d'achat pour Balayeuse de rue montée sur camion couloir de balayage de 2.4 mètres, aspiration sous vide datée du 10 juillet 2013.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-144816/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs604

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8476-144816

File No. - N° du dossier

hs604W8476-144816

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Prix de lot ferme de _____ \$ par véhicule/équipement, à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur tel que décrit à la Partie 7, Base de paiement Type 2.

Manufacturier: **(à être inséré par TPSGC)** Modèle: **(à être inséré par TPSGC)**

Article 003 - Coût de transport (quantités optionnelles)

Si une option est exercée en conformité avec l'article 002 ci-dessus, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/équipement à la destination comme suit:

Quantité: (à être inséré par TPSGC si une option est exercée)

La balayeuse de rue montée sur camion et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

(à être inséré par TPSGC si une option est exercée)

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC si une option est exercée)

Prix négociés de \$(à être négocié si une option est exercée) par véhicule/équipement, pour les coûts de transport, rendu droit acquittés à destination (DDP) (... lieu de destination convenu), en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 3.

(L'article 003 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Article 004 - Séance d'instructions de familiarisation (Quantité optionnelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir jusqu'à deux (2) séances d'instructions de familiarisation, en conformité avec la description d'achat pour Balayeuse de rue montée sur camion couloir de balayage de 2.4 mètres, aspiration sous vide datée du 10 juillet 2013.

Prix unitaire ferme _____ \$ par séance d'instructions de familiarisation en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 2.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-144816/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hs604W8476-144816

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs604

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W8476-144816

Article 005 - Frais de voyage et de substances pour les séances d'instructions de familiarisation (Option)

L'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation à:

(à être inséré par TPSGC si l'option est exercée)

Coût estimatif: \$(à être inséré par TPSGC si une option est exercée) en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 4.

(L'article 005 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Article 006 - Prolongation de la période de garantie

Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de _____ mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.

(L'article 006 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

ANNEXE « B »
**PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE
D'EMPLOI - ATTESTATION**

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera déclarée non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada - Travail.

Date : _____(AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec HRDCC - Travail.

OU

() A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à RHDCC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à RHDCC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

() B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

() B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)



NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

**DESCRIPTION D'ACHAT
D'UNE
BALAYEUSE DE RUE MONTÉE SUR CAMION
COULOIR DE BALAYAGE DE 2,4 MÈTRES, ASPIRATION SOUS VIDE**

CCE 166330

1. PORTÉE

1.1 Portée - La présente description d'achat couvre une balayeuse de rue montée sur camion à moteur diesel permettant un couloir de balayage d'au moins 2,4 mètres et équipée d'un système d'aspiration sous vide, d'un système de distribution d'eau et d'une trémie de vidage.

1.2 Instructions - Les instructions suivantes s'appliquent à la présente description d'achat :

- a) Les exigences comportant le verbe « **devoir** » (doit/doivent) sont obligatoires, et aucune dérogation n'est tolérée;
- b) Les exigences introduites par le verbe « **devoir**^(B) » sont obligatoires. Le responsable technique étudiera les substituts ou les solutions de rechange aux fins d'acceptation comme équivalents;
- c) Les exigences qui contiennent la formule verbale au futur de l'indicatif correspondent aux tâches que devra exécuter le Canada. Ces exigences ne requièrent aucune action et/ou obligation de la part de l'entrepreneur;
- d) Lorsque les exigences ne sont pas précédées des formules verbales « **doit** », « **doivent** », « **doit**^(B) », « **doivent**^(B) » ou par un verbe au futur, les informations sont données à titre d'orientation technique seulement;
- e) Dans le présent document, le mot « fourni » **doit** être interprété comme signifiant « fourni et installé »;

- f) Lorsqu'une certification technique est exigée, l'entrepreneur **doit** fournir la certification en question ou une preuve acceptable de conformité;
- g) La définition des exigences **doit** avoir recours aux unités de mesure métriques. D'autres mesures ne sont fournies qu'à titre indicatif seulement et peuvent ne pas représenter des conversions exactes;
- h) Les dimensions étant citées comme nominales doivent être considérées comme étant des dimensions approximatives. Les dimensions nominales reflètent une méthode selon laquelle des matériaux ou des produits sont généralement identifiés pour la commercialisation, mais qui présentent des différences par rapport aux dimensions réelles.

1.3 Définitions - Les définitions suivantes doivent s'appliquer à l'interprétation de la présente Description d'achat :

- a) « Autorité technique » - Désigne le fonctionnaire du gouvernement responsable du contenu technique de la présente exigence.
- b) « Suggestion » - Exigence qui peut être respectée. La suggestion est donnée afin d'indiquer une dimension ou une marque et un modèle de composant préférés qui seraient l'idéal pour l'application. Cependant, on peut tout de même considérer une soumission conforme même si elle ne suit pas totalement la « suggestion ».

2. DOCUMENTS PERTINENTS - Les documents suivants font partie intégrante de la présente description d'achat. Les dates de publication sont celles en vigueur à la date de la diffusion de la DP. Les sources sont les suivantes :

CAN/CGSB 3.517-2007

Carburant diesel pour véhicules automobiles (routiers)
Office des normes générales du Canada
11, rue Laurier, Place du Portage III, 6B1
Gatineau (Québec), K1A 1G6
<http://www.tpsgc.gc.ca/cgsb/home/index-f.html>

Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC)

Transports Canada
Réglementation des véhicules routiers et des véhicules automobiles
330, rue Sparks, Tour C
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
<http://www.tc.gc.ca/fra/lois-reglements/reglements-crc-ch1038.htm>

RÈGLEMENT 1186 SUR LES ÉMISSIONS DE PM₁₀ DE ROUTES PAVÉES ET NON PAVÉES

South Coast Air Quality Management District
21865 Copley Drive
Diamond Bar, CA, 91765
<http://www.aqmd.gov/tao/FleetRules/1186.1Sweepers/>

Manuel de la SAE

Society of Automotive Engineers Inc.
400 Commonwealth Dr.,
Warrendale, PA, 15096
<http://www.sae.org>

Annuaire

Tire and Rim Association Inc.,
3200 West Market St.,
Akron, Ohio, 44321
<http://www.us-tra.org/traHome.htm>

3. EXIGENCES

3.1 Modèle standard - Le modèle de véhicule *doit* :

- a) être le dernier modèle du fabricant ayant fait la preuve de son acceptabilité en étant fabriqué et commercialisé depuis au moins 2 ans, ou *doit* être fabriqué par une entreprise ayant au moins 3 ans d'expérience en conception et fabrication d'équipement équivalent ou d'une plus grande complexité;
- b) posséder les accréditations, attestations ou homologations techniques correspondant à l'application de la part du fabricant d'origine des principaux composants de la transmission et des éléments et ensembles clés de l'équipement;
- c) être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles applicables régissant la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et les niveaux de pollution en vigueur au Canada au moment de sa fabrication;
- d) ne comporter ni système ni composant dont les capacités sont supérieures aux capacités nominales publiées (c.-à-d. dans les brochures sur les produits ou les éléments) ou être accompagné d'une preuve de conformité;
- e) comprendre tous les éléments, équipements et accessoires normalement livrés avec le véhicule, même s'ils ne sont pas expressément couverts dans la présente description d'achat.

3.2 Conditions de fonctionnement

3.2.1 Conditions météorologiques - Le véhicule *doit* fonctionner dans les conditions météorologiques courantes au Canada, à des températures allant de 0 à 38 °C. Il *doit* être entreposé à des températures ambiantes allant de -50 à 50 °C.

3.2.2 Terrain - Le véhicule *doit* fonctionner sur des chaussées asphaltées ou bétonnées inégales, sur des rues, sur des pistes d'aéroport, sur des terrains de stationnement, sur des terrains de parade ainsi que sur d'autres surfaces pavées.

3.3 Sécurité

3.3.1 Exigences en matière de sécurité du véhicule

- a) NSVAC - Le véhicule **doit** se conformer à toutes les Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) en vigueur et applicables en vertu des lois du Canada à la date de fabrication.
- b) PM₁₀ - La balayeuse **doit**^(g) être certifiée conforme aux procédures et exigences de certification des balayeuses efficaces contre les PM₁₀ du règlement 1186.

3.3.2 Niveau de bruit - Le niveau de bruit du véhicule/de l'équipement **doit** répondre aux exigences de la loi relative à la sécurité et la santé au travail, dans la cabine de conduite et à l'extérieur du véhicule.

3.3.3 Ergonomie et sécurité - Le véhicule/l'équipement ainsi que tous les systèmes et composants **doivent** :

- a) être sécuritaires et faciles à utiliser par les utilisateurs des FAC possédant des caractéristiques anthropométriques comprises entre celles du 95^e percentile des hommes et celles du 5^e percentile des femmes;
- b) être équipés de mains courantes et de marches correctement positionnées à tous les points d'entrée et de sortie, pour s'adapter aux utilisateurs des FAC possédant des caractéristiques anthropométriques comprises entre celles du 95^e percentile des hommes et celles du 5^e percentile des femmes;
- c) être équipés, lorsque la sécurité de l'utilisateur l'exige, de dispositifs de sécurité tels que des plaques de mise en garde et de consigne, de surfaces de marche antidérapantes et de protecteurs thermiques.

3.4 Rendement du véhicule

- a) Le véhicule **doit** permettre un couloir de balayage minimal de 2,4 mètres (94,5 po).
- b) Le véhicule **doit** permettre une vitesse de balayage minimale de 5 km/h.
- c) L'équipement **doit** balayer et aspirer, en un seul passage, au moins 80 pourcent des matériaux, conformément à l'appendice A du règlement 1186.
- d) L'équipement **doit** aspirer et conserver les gros objets (exemples de gros objets : demi-briques, bouteilles de boissons gazeuses, cannettes de boissons gazeuses, clous, écrous, boulons, rondelles et morceaux de carton plats).

- e) Le véhicule **doit** pouvoir monter une pente de 25 pourcent sans ralentir au-delà de la vitesse minimale de balayage requise.
- f) Le véhicule **doit** pouvoir atteindre une vitesse de déplacement minimale de 95 km/h.

3.4.1 Poids et dimensions

- a) Poids nominal brut du véhicule (PNBV) - Le PNBV du véhicule **doit** être au moins égal au poids du véhicule fini avec tout l'équipement installé et les réservoirs pleins, comme publié dans les données techniques et la documentation du fabricant.
- b) Poids technique maximal sur l'essieu (PTMSE) - Les essieux et la suspension ne **doivent** pas être chargés au-delà de leurs capacités nominales lorsque l'unité est en mode de fonctionnement, avec tout l'équipement installé et les réservoirs pleins.

3.4.2 Conditions de livraison du véhicule - Le véhicule livré à destination **doit** être propre et en parfait état de fonctionnement (entretenu et réglé). Si le véhicule a besoin d'être monté à destination, l'entrepreneur **doit** fournir tout le personnel et l'équipement requis pour procéder au montage. Le destinataire fournira l'aire de montage. À des fins de vérification de l'expédition, l'ensemble des articles comme les clés à écrous de roues, les crics et tout le reste des outils, de l'équipement et des accessoires livrés séparément avec l'équipement, **doit** figurer sur le certificat d'expédition ou une note d'emballage jointe à l'expédition.

3.5 Cabine et châssis

3.5.1 Cabine - Le véhicule **doit** être équipé d'une cabine scellée et pressurisée pouvant accueillir au moins deux personnes, procurant un environnement de travail exempt de poussière. La cabine **doit**^(B) être équipée des éléments suivants :

- a) sièges à suspension pneumatique totalement indépendants et ajustables, munis d'un revêtement résistant foncé et de ceintures rétractables avec baudrier et ceinture ventrale ainsi que d'accoudoirs;
- b) rétroviseurs motorisés extérieurs munis de feux, de dégivreurs et d'une partie convexe de chaque côté;
- c) garniture intérieure standard du fabricant (p. ex., revêtement de sièges foncé, doublure, isolation, tapis en vinyle, accoudoirs moulés, porte-gobelets, pare-soleil);
- d) poignées montoir intérieures et extérieures;
- e) poste autoradio AM/FM avec lecteur de disques compacts et entrée auxiliaire;
- f) au moins 2 portes d'entrée/sortie munies de fenêtres à commande électrique dans la partie supérieure de chaque porte de cabine;

- g) avertisseurs pneumatiques et/ou électriques. Si des avertisseurs pneumatiques sont montés sur le toit, des pare-neige **doivent**^(E) être fournis;
- h) phares antibrouillard orangés intégrés au pare-chocs du véhicule et protégés par des pare-pierres;
- i) vitres de sécurité teintées pour réduire les effets de la chaleur du soleil;
- j) pulvérisateur électrique de lave-glace de pare-brise, incluant des essuie-glaces intermittents, pour nettoyer le pare-brise pendant la conduite, et dont les balais **ne doivent pas** passer de la position verticale au centre du pare-brise à la position horizontale près du toit;
- k) système de climatisation installé en usine équipé de tous les composants et commandes que requiert la régulation de la température intérieure de la cabine. Le système de climatisation **ne doit pas** utiliser de frigorigène destructeur de la couche d'ozone (chlorurofluorurocarbone (CFC)) et il **doit**^(E) utiliser des hydrurofluorurocarbones (HFC);
- l) régulateur de vitesse;
- m) au moins un appareil d'éclairage intérieur à DEL dans la cabine, comprenant un plafonnier et des liseuses à interrupteurs individuels.

3.5.2 **Châssis** - Le châssis **doit** respecter la norme du fabricant et être de dimensions appropriées pour pouvoir supporter le poids en charge brut du véhicule ainsi que pour assurer un fonctionnement satisfaisant dans les conditions d'utilisation précisées.

3.5.3 **Équipement du véhicule** - Le véhicule **doit** être équipé de ce qui suit :

- a) deux supports de plaque d'immatriculation, un à l'avant et un à l'arrière. La plaque d'immatriculation arrière **doit** être éclairée par un dispositif d'éclairage à DEL;
- b) un ou des crochets de remorquage à l'arrière du véhicule;
- c) un pare-chocs avant;
- d) des garde-boues avant et arrière conformes à la pratique recommandée J682 de la SAE.

3.6 **Moteur de transport** - Le véhicule **doit** être équipé d'un moteur diesel à refroidissement par liquide conformément à la norme CAN/CGSB 3.517-2007. Une certification produite par le fabricant du moteur pour cette application **doit** être fournie sur demande. Le système du moteur **doit**^(E) être équipé de ce qui suit :

- a) des commandes de sécurité ou d'arrêt d'urgence recommandées par le fabricant, installées dans la cabine;

- b) un système de filtrage d'air à sec biélément sécuritaire et un indicateur d'obstruction des filtres à air;
- c) un filtre à l'huile à passage intégral doté d'un élément amovible ou remplaçable;
- d) un système d'arrêt automatique du moteur en cas de basse pression du lubrifiant ou de température élevée du liquide de refroidissement, ou de réduction du régime en cas de basse pression d'huile ou de température élevée du liquide de refroidissement du moteur. Un indicateur d'avertissement visible du poste de l'opérateur **doit** être inclus. Une alarme sonore est souhaitable;
- e) si un filtre à particules diesel est utilisé, il **doit** y avoir un système de régénération manuelle ou en mode stationnement pour éliminer l'excédent de suie sur le filtre;
- f) toute autre mesure ou tout autre élément non précisé dans la présente description d'achat et nécessaire pour se conformer aux recommandations du fabricant du moteur, en ce qui concerne son utilisation dans les conditions de fonctionnement indiquées au paragraphe 3.2.

3.6.2 **Réservoir(s) carburant** - Le véhicule **doit** être équipé d'un ou de réservoir(s) de capacité suffisante pour permettre au véhicule de fonctionner à 80 pourcent de sa puissance pendant un minimum de 6 heures sans ravitaillement en carburant. Le circuit carburant **doit**^(E) :

- a) comporter un interrupteur/robinet que le conducteur peut utiliser pour passer d'un réservoir à l'autre, tout en maintenant le moteur en fonction, si le véhicule est équipé de nombreux réservoirs;
- b) être doté d'un reniflard à clapet de non-retour;
- c) être doté d'un robinet ou d'un bouchon de vidange, installé au point le plus bas de chaque réservoir carburant;
- d) être doté d'un ou de bouchon(s) de remplissage se trouvant en un endroit accessible pour le remplissage;
- e) permettre le remplissage et le montage de tous les circuits carburant à la livraison;
- f) être doté d'un séparateur carburant/eau.

3.6.3 **Système d'échappement** - Le moteur **doit** être muni d'un pot d'échappement ou d'un système d'échappement bien situé et/ou protégé de manière à ce que le personnel ne puisse pas entrer en contact avec une surface chaude. Le système d'échappement **doit**^(E) être muni de protections contre les intempéries ou d'un dispositif efficace pour empêcher la pluie d'entrer dans les tuyaux d'admission et d'échappement.

3.7 Transmission - Le véhicule **doit** être muni d'une transmission entièrement automatique à commande électronique compatible avec le moteur diesel fourni. Une transmission automatique se définit comme une transmission qui ne nécessite aucune intervention de la part du conducteur pour le démarrage, les changements de vitesse et l'arrêt une fois le rapport sélectionné. La transmission **doit** :

- a) avoir au moins cinq (5) rapports de marche avant et un (1) rapport de marche arrière;
- b) être dotée d'un interrupteur de sécurité au démarrage avec point mort;
- c) être programmée de façon à permettre l'enclenchement du ralenti accéléré seulement lorsque la transmission est au point mort et que le frein de stationnement est serré;
- d) être programmée de façon à empêcher qu'elle ne puisse être embrayée lorsque le ralenti accéléré est enclenché ou de façon à couper le ralenti accéléré lorsqu'on tente d'embrayer la transmission alors que le ralenti accéléré est en fonction;
- e) être dotée d'un sélecteur de rapport éclairé;
- f) être dotée d'un refroidisseur d'huile de transmission.

3.8 Système de freinage - Le véhicule **doit** être équipé de freins de service entièrement pneumatiques et de freins de stationnement à ressorts conformes aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada. Le système de freinage **doit**^(B) comprendre :

- a) un indicateur de faible pression d'air relié à un vibreur audible au poste de conduite et à un voyant avertisseur rouge monté sur le tableau de bord. Les dispositifs avertisseurs **doivent**^(B) fonctionner uniquement lorsque le commutateur d'allumage est en position « ON »;
- b) un régulateur de pression d'air;
- c) un réservoir d'alimentation équipé d'une ou plusieurs soupapes de purge d'humidité automatiques réchauffées électriquement. Le réservoir d'alimentation **doit**^(B) être ravitaillé à partir d'une source externe au moyen d'une tête d'accouplement pneumatique;
- d) des têtes d'accouplement pneumatiques à couvercle solidaire. Un couvercle bleu pour le raccord de service et un couvercle rouge pour le raccord d'urgence **doivent** être fournis;
- e) un frein de stationnement à ressort et à purge d'air doté d'un mécanisme de serrage automatique des freins de service sur les essieux arrière en cas de perte de pression d'air;
- f) un dispositif antiblocage aux quatre roues;
- g) des leviers à réglage automatique;

- h) un dessiccateur d'air automatique;
- i) un pare-poussière de carter de frein et un indicateur visuel de la course du frein sur chaque roue;
- j) des flexibles de frein à air conformes à la norme J1402 de la SAE. Les conduites de frein qui traversent des pièces métalliques **doivent**^(E) être protégées afin d'éviter tout dommage et toute défaillance que peuvent entraîner l'usure par frottement et les vibrations.

3.9 Direction

- a) Le système de direction du véhicule **doit** permettre la direction du véhicule du côté droit et du côté gauche.
- b) Le système de direction **doit**^(E) consister en une servodirection.
- c) Le système de direction **doit** permettre une direction d'urgence, lorsque le moteur est arrêté.

3.10 Roues, jantes et pneus

- a) Les roues, les pneus et les jantes **doivent** posséder le certificat du fabricant attestant que leurs dimensions conviennent à cette application. Les dimensions et la résistance des pneus **doivent**^(E) être conformes aux normes de la Tire and Rim Association.
- b) Les pneus **doivent** être à carcasse radiale à nappes sommet métalliques sans chambre à air.
- c) Toutes les roues **doivent**^(E) être à disques d'acier ou d'aluminium.
- d) Tous les pneus **doivent** être équilibrés dans les limites du possible; les roues, les moyeux et les freins **doivent** être efficacement équilibrés. Les roues **doivent** être adéquatement équilibrées afin d'éviter leur dandinement, peu importe la vitesse du véhicule.
- e) Une roue et un pneu de rechange pleine grandeur assemblés **doivent** être livrés avec chaque véhicule.

3.11 Commandes du véhicule

- a) Les commandes **doivent** être marquées de façon permanente afin d'identifier et de montrer la fonction de chaque levier de commande ou interrupteur.
- b) Les marquages/consignes **doivent**^(E) être en anglais et en français ou des symboles internationaux définis par la SAE J1362.
- c) Les commandes **doivent**^(E) être regroupées dans la cabine pour un fonctionnement rapide et pratique, à moins d'indication contraire.

- d) Les commandes ne **doivent** pas restreindre le champ de vision de l'opérateur.
- e) Le véhicule **doit** être muni de commandes d'équipement montées sur un terminal central en permettant l'utilisation à partir du poste droit ou du poste gauche d'opérateur. Les commandes **doivent**^(E) inclure les commandes de toutes les fonctions de balayage, de pulvérisation d'eau et d'éclairage ainsi que l'allumage et la manette des gaz du moteur auxiliaire.

3.12 Instruments du châssis - Le véhicule **doit** être muni de tableaux de bord du châssis fournis par l'OEM (fabricant d'équipement d'origine) pour les postes gauche et droit d'opérateur. Les instruments **doivent** être facilement visibles de la position assise de chaque poste d'opérateur et ils **doivent**^(E) être éclairés afin d'être visibles en présence d'un faible éclairage. Les instruments visibles de chaque emplacement **doivent**^(E) inclure ce qui suit :

- a) un ampèremètre ou un voltmètre;
- b) un indicateur de pression d'huile moteur;
- c) une ou des jauges à essence, le cas échéant;
- d) un indicateur de température d'eau;
- e) un indicateur de température de liquide de refroidissement;
- f) un indicateur de température de la transmission ou un dispositif d'alarme pour signaler une température élevée;
- g) un manomètre à air comprimé avec voyant et avertisseur de basse pression;
- h) un compteur d'heures à affichage numérique, enregistrant avec précision le temps de marche du moteur jusqu'à un cumul d'au moins 9 999 heures; ce compteur ne **doit** enregistrer que lorsque le moteur fonctionne;
- i) un tachymètre de moteur;
- j) un indicateur de vitesse (indiquant les kilomètres);
- k) un odomètre (indiquant les kilomètres);
- l) un capteur de température extérieure;
- m) un indicateur de blocage du filtre.

3.13 Circuit électrique du châssis - Le véhicule **doit** être muni d'un circuit électrique de 12 volts. Ce circuit **doit** comprendre :

- a) l'identification des fils (code de couleur/fonction), des connecteurs à l'épreuve des intempéries, un faisceau de câbles et un raccordement sûr;

- b) des batteries robustes ne nécessitant pas d'entretien, accessibles et bien protégées; la monture **doit**^(E) comprendre un protecteur thermique si cela est nécessaire, un système de fixation approprié, et scellé/ventilé, s'il se trouve près des occupants;
- c) un alternateur, dont la tension de sortie est compatible avec le type spécifique de batterie, conformément aux spécifications du fabricant;
- d) un coupe-batterie accessible depuis le niveau du sol du côté conducteur;
- e) un filage protégé par des passe-câbles isolants là où les fils traversent le métal;
- f) des disjoncteurs ou des fusibles approuvés par la SAE et dotés d'indicateurs de déclenchement pour protéger tous les circuits;
- g) une lampe de compartiment moteur reliée à un interrupteur installé à un endroit convenable.

3.13.1 Éclairage

- a) NSVAC - L'éclairage **doit** être installé sur le véhicule conformément aux NSVAC, y compris tous les feux de gabarit, les clignotants, les feux de freinage, les phares avant et les feux arrière. Du revêtement rétroréfléchissant (ruban de perceptibilité) **doit** être installé sur le véhicule terminé conformément aux NSVAC. L'éclairage **doit**^(E), autant que possible, inclure des diodes électroluminescentes (DEL).
- b) Feux de signalisation - Les clignotants du véhicule **doivent**^(E) s'éteindre automatiquement.
- c) Feux de recul - Le véhicule **doit** être équipé d'un éclairage lui assurant une bonne visibilité lorsqu'il doit faire marche arrière dans des conditions de faible luminosité.
- d) Feu à éclats - Le véhicule **doit** être muni d'au moins un feu à éclats à DEL jaune installé sur le toit, sur la partie la plus haute, permettant une visibilité sur 360 degrés.
- e) Les feux et les réflecteurs à l'arrière **doivent** être encastrés ou autrement protégés contre les dommages.
- f) Le véhicule **doit** être muni d'un projecteur à DEL ajustable pour éclairer le balai de créneau.
- g) Le véhicule **doit** être muni d'au moins deux feux de travail à DEL protégés orientés vers l'arrière.

3.15 Matériel d'application

3.15.1 Moteur auxiliaire - La balayeuse **doit** être munie d'un moteur auxiliaire diesel conforme à la norme CAN/CGSB 3.517-2007. Ce moteur **doit** être de taille appropriée pour remplir son seul rôle qui consiste

à fournir pleine puissance aux systèmes de balayage et pneumatique. La certification produite par le fabricant du moteur pour cette application **doit** être disponible sur demande. Le système du moteur **doit**^(E) :

- a) comporter un système de filtrage d'air à sec biélément sécuritaire pour que l'air de combustion protège le moteur et ses composants ainsi que des indicateurs de changement installés pour les éléments du filtre;
- b) être monté au véhicule en un emplacement protégé et accessible pour faciliter les activités de maintenance sans inclinaison de la trémie;
- c) être muni d'un dispositif permettant le démarrage et l'arrêt sans à-coup du moteur et empêchant la force d'impulsion du système du ventilateur d'entraîner le moteur lorsqu'il est arrêté;
- d) être muni d'instruments moteur éclairés, pour fournir à l'opérateur des renseignements complets sur l'état du moteur auxiliaire. Les instruments du moteur auxiliaire **doivent**^(E) inclure ce qui suit :
 - i. un ampèremètre ou un voltmètre;
 - ii. un indicateur de pression d'huile moteur;
 - iii. une jauge à essence;
 - iv. un indicateur de température de liquide de refroidissement;
 - v. un témoin de colmatage mécanique;
 - vi. un compteur d'heures à affichage numérique, enregistrant avec précision le temps de marche du moteur jusqu'à un cumul d'au moins 9 999 heures; ce compteur ne **doit** enregistrer que lorsque le moteur fonctionne;
 - vii. un tachymètre de moteur.

3.15.2 **Système de transport pneumatique** - La balayeuse **doit** être munie d'un système de transport pneumatique conçu pour déplacer l'air à grande vitesse, afin d'aspirer les débris au travers le système dans le cadre d'une aspiration au cours d'un passage et de l'élimination du colmatage. Voici les composants de ce système :

- a) **Ventilateur** - La balayeuse **doit** être munie d'un ventilateur capable de générer un débit nominal minimal de 560 m³/min (20 000 pi³/min), lequel crée une pression à l'intérieur de la buse d'aspiration et un vide dans la trémie. Ce ventilateur **doit**^(E) :
 - i. être parfaitement équilibré, pour sa longévité et la durée de vie des roulements;
 - ii. être de conception à grande vitesse et à face fermée;

- iii. être à turbine et fabriqué d'un matériau de haute résistance à l'abrasion;
 - iv. être certifié par une installation d'essai indépendante;
 - v. être entraîné par une courroie d'entraînement à rainure en V dont le réglage de la tension ne requiert pas de repositionnement du moteur;
 - vi. être monté sur des roulements très robustes graissés à partir du sol, sans inclinaison de la trémie.
- b) Boîtier de ventilateur - La balayeuse **doit** être munie d'un boîtier de ventilateur. Le boîtier de ventilateur **doit**^(E) :
- i. être fabriqué et doublé d'un matériau procurant une résistance à l'abrasion pour un prolongement maximal de la protection contre l'usure dans des environnements abrasifs;
 - ii. être monté de façon à permettre l'accès à une trappe d'inspection, sans inclinaison de la trémie;
 - iii. être indirectement fixé à la trémie.
- c) Buse d'aspiration - La balayeuse **doit** être munie d'une buse d'aspiration d'une largeur minimale de 762 mm (30 pouces) couvrant une aire d'aspiration minimale de 174 po². Cette buse d'aspiration **doit**^(E) :
- i. être placée juste au-dessus de la surface de balayage;
 - ii. être fixée au tuyau d'aspiration au moyen d'un raccord rapide ne nécessitant aucun outil, afin de permettre un accès facile à la buse et au tuyau d'aspiration aux fins d'inspection et de nettoyage en présence d'obstructions. Le raccord rapide **doit** être accessible sans inclinaison de la trémie;
 - iii. être fabriquée d'acier résistant à l'abrasion permettant une durée de vie plus longue dans un environnement abrasif;
 - iv. être munie d'un rebord d'usure remplaçable traînant contre la bordure de la chaussée;
 - v. être placée au delà des ornières pour une amélioration du rendement plus près de la bordure de la chaussée et une amélioration de la visibilité à partir de la cabine;
 - vi. se déplacer sur au moins deux roulettes robustes pivotantes lui permettant de se mouvoir latéralement, d'améliorer sa capacité de demeurer sur la trajectoire des débris et de suivre les courbes de la route;

- vii. être munie d'un obturateur monté à l'avant remplaçable de façon indépendante permettant facilement l'entrée de gros objets ou de gros volumes de débris.
- d) Tuyau d'aspiration - La balayeuse **doit** être munie d'un tuyau d'aspiration raccordé à la buse d'aspiration de diamètre intérieur minimal de 279 mm (11 pouces), afin de permettre le passage de gros objets et volumes de débris. La partie supérieure de ce tuyau d'aspiration **doit**^(E) être munie d'un robinet-vanne automatique et autonettoyant de type à mise en portefeuille, à l'entrée de la trémie, empêchant les débris de retomber jusqu'à la buse lorsque le nettoyage par aspiration est terminé ou lorsque la balayeuse se déplace.
- e) Tuyau mobile - La balayeuse **doit** être munie d'un tuyau mobile de diamètre minimal de 203 mm (8 pouces). Le déplacement de ce tuyau **doit**^(E) s'effectuer à l'aide d'une flèche hydraulique au moyen de commandes de mise sous/hors tension. Au moins deux tubes de rallonge **doivent** être fournis et entreposés dans une installation d'entreposage embarquée.

3.15.3 **Balai latéral monté sur bras longitudinal** - La balayeuse **doit** être munie d'un balai latéral monté sur bras longitudinal du côté droit. Ce balai latéral **doit** :

- a) offrir un couloir de balayage en direction de la buse d'aspiration;
- b) être d'un diamètre minimal de 913 mm (36 pouces);
- c) être muni de commandes de balai latéral facilement accessibles à l'opérateur se trouvant à l'intérieur de la cabine pour :
 - i. soulever;
 - ii. abaisser;
 - iii. incliner;
 - iv. positionner (vers l'intérieur/l'extérieur, vers l'avant/l'arrière);
 - v. commander la vitesse de rotation;
- d) comporter un mécanisme de prévention des dommages causés par des impacts;
- e) être maintenu en position d'entreposage par un crochet de transport;
- f) être rétractable dans une position où les fils métalliques ne sont pas exposés, à des fins de sécurité;
- g) comporter des sections remplaçables de fils métalliques en acier trempé.

3.15.4 **Balai télescopique** - La balayeuse **doit** être munie d'un balai télescopique pivotant. Ce balai télescopique **doit** :

- a) être d'un diamètre minimal de 406 mm (16 pouces);

- b) être d'une longueur minimale de 1,3 mètre (54 pouces);
- c) être entraîné hydrauliquement, fonctionnant à un angle dirigeant les matériaux vers la buse d'aspiration;
- d) comporter des commandes de réglage de la pression de descente se trouvant à l'extérieur de la cabine et permettant à l'opérateur de voir le balai tout en utilisant ces commandes;
- e) comporter des commandes de levage montées sur le tableau de bord, à l'intérieur de la cabine;
- f) pouvoir interrompre la rotation et, de façon automatique, le fonctionnement lorsque la balayeuse est en mode de fonctionnement inverse ou en mode de transport;
- g) comporter des fils en polypropylène;
- h) être jetable et réversible.

3.15.5 **Trémie** - La balayeuse **doit** être munie d'une trémie basculante autoélévatrice. Cette trémie **doit** :

- a) posséder une capacité d'au moins 6 mètres cubes (8 verges cubes);
- b) être chargée de façon égale et efficace, afin de maximiser la capacité disponible;
- c) comporter à l'intérieur de la cabine un indicateur actionné par la masse de trémie remplie à pleine capacité, à la vue de l'opérateur assis;
- d) comporter à l'intérieur de la cabine un voyant indiquant que la trémie est surélevée, à la vue de l'opérateur assis;
- e) être munie d'un séparateur de poussière ainsi que d'écrans antipoussières accessibles et faciles à nettoyer;
- f) être munie d'un système hydraulique de vidage élevant la trémie à un angle d'au moins 50 degrés et enlevant complètement les débris recueillis;
- g) être munie d'une trappe arrière à charnière dans le haut ouvrant d'au moins 90 degrés pour un vidage optimal. Cette trappe arrière **doit**^(E) :
 - i. être munie d'un dispositif de blocage de trappe externe, aux fins de sécurité;
 - ii. être munie d'un mécanisme de verrouillage automatique permettant un scellement étanche entre elle et la trémie;
 - iii. être munie d'un joint en D en caoutchouc renforcé et robuste.

- h) être munie de commandes se trouvant dans la cabine et du côté bordure de la chaussée de la cabine, permettant à l'opérateur de voir les débris pendant le vidage, à des fins de sécurité;
- i) être munie d'un revêtement de polyuréthane lisse conçu pour une protection contre l'usure et la corrosion, sans nuire au vidage et au nettoyage (Lifeline ou l'équivalent).

3.15.6 **Système de distribution d'eau** - La balayeuse **doit** être munie d'un système de pulvérisation d'eau. Ce système **doit**^(B) :

- a) diriger la pulvérisation d'eau vers le balai latéral au moyen d'au moins 2 buses, afin de réduire le nuage de poussière soulevé;
- b) diriger la pulvérisation d'eau vers le balai télescopique au moyen d'au moins 4 buses à raccord rapide montées sur caoutchouc, afin de réduire le nuage de poussière soulevé;
- c) diriger la pulvérisation d'eau au moyen d'au moins 5 buses à l'intérieur de la buse d'aspiration, afin de prévenir l'usure et l'obstruction;
- d) diriger la pulvérisation d'eau vers l'intérieur de la buse du tuyau mobile, afin de prévenir l'usure et l'obstruction;
- e) diriger la pulvérisation d'eau au moyen d'au moins 4 buses résistant à la corrosion montées sous le pare-choc avant du véhicule, afin d'aider à arroser les débris dans des conditions extrêmement poussiéreuses;
- f) être muni d'un ou de réservoir(s) de polyéthylène et d'eau d'une capacité combinée minimale de 1 200 litres monté(s) sur le châssis et ne s'élevant pas lors du vidage de la trémie;
- g) être muni d'un nécessaire de remplissage par prise d'eau muni de raccords rapides, d'un tuyau de remplissage et d'un espace d'entreposage embarqué réservé;
- h) être muni d'un système de type déluge dirigeant l'eau sous pression provenant d'une prise d'eau dans les buses se trouvant sur la trappe arrière pour un nettoyage facile de toute la trémie. Le raccordement de la prise d'eau **doit** s'effectuer au moyen du tuyau de remplissage d'eau standard et d'un raccord rapide;
- i) être muni de commandes marche/arrêt de débit variable facilement accessibles à l'opérateur de l'intérieur de la cabine;
- j) être muni d'un dispositif antisiphonnement empêchant la contamination de l'approvisionnement en eau;
- k) être muni d'une quantité suffisante de dispositifs de drainage d'eau pour permettre le drainage complet des composants du système de pulvérisation d'eau;

- l) comporter tous les composants requis pour faire fonctionner et entretenir le système, y compris le filtre à eau, les pompes et le robinet à tournant sphérique;
- m) être muni d'un indicateur de niveau visible à partir du poste de l'opérateur.

3.15.7 **Système hydraulique** - Le système hydraulique **doit** comporter tous les composants requis pour le fonctionnement de l'équipement hydraulique spécifié, notamment la pompe, le réservoir, les filtres et les robinets de commande. Le système **doit**^(E) :

- a) au besoin, être muni d'un refroidisseur d'huile pour maintenir la température de l'huile dans les limites de fonctionnement, selon les conditions spécifiées;
- b) comporter des éléments filtrants conformes aux recommandations du fabricant de la pompe et facilement accessibles pour permettre de les enlever et de les remplacer, sans inclinaison de la trémie;
- c) permettre la modification des indicateurs installés pour les éléments filtrants;
- d) avoir une pression d'éclatement des flexibles d'au moins quatre fois la pression de fonctionnement maximale;
- e) comporter des tuyaux souples correctement disposés, fixés, soutenus et identifiés;
- f) comporter un indicateur de niveau d'huile facilement visible;
- g) inclure des prises de vérification clairement identifiées sur le système hydraulique pour effectuer des diagnostics ou des réglages. Un manomètre d'essai de pression hydraulique avec raccords/boyaux adéquats **doit** être fourni avec chaque véhicule;
- h) comporter des vérins hydrauliques comportant des tiges de piston nitrurées ou chromées;
- i) inclure une pompe sans entretien entraînée directement par les engrenages du moteur auxiliaire.

3.15.8 **Système pneumatique** - Le système pneumatique **doit** comporter tous les composants que requiert le fonctionnement de l'équipement pneumatique spécifié, y compris le réservoir d'air spécialisé, le filtre, les vérins et les robinets de commande. Les conduites d'air **doivent** être chromocodées et marquées de leur fonction afin d'en faciliter l'entretien.

3.15.9 **Système électrique de la balayeuse** - Le système de la balayeuse **doit** être équipé d'un système électrique de 12 volts, séparé du système électrique du châssis. Ce système **doit** comporter ce qui suit :

- a) l'identification des fils (code de couleur/fonction), des connecteurs à l'épreuve des intempéries, un faisceau de câbles et un raccordement sûr;
- b) des batteries ne nécessitant pas d'entretien, accessibles et bien protégées; la monture **doit**^(E) comprendre un protecteur thermique si cela est nécessaire, un système de fixation approprié, et scellé/ventilé, s'il se trouve près des occupants;
- c) un alternateur dont la tension de sortie est compatible avec le type spécifique de batterie, conformément aux spécifications du fabricant;
- d) un avertisseur sonore de recul pour que le personnel soit averti que la transmission est en marche arrière;
- e) un filage protégé par des passe-câbles isolants là où les fils traversent le métal;
- f) des disjoncteurs ou des fusibles approuvés par la SAE et dotés d'indicateurs de déclenchement pour protéger tous les circuits.

3.15.10 **Équipement général**

- a) Un balai latéral de rechange complet **doit** être livré avec chaque véhicule.
- b) Un balai télescopique de rechange complet **doit** être livré avec chaque véhicule.
- c) Un coffre ou un compartiment à outils standard muni d'un morillon et/ou d'un verrou pour la mise en sûreté de tous les outils que requiert l'entretien courant de la balayeuse **doit** être livré avec chaque véhicule.

3.16 **Lubrifiants** - Le véhicule **doit**^(E) être livré avec les liquides hydrauliques et les lubrifiants standard du fabricant. Le véhicule **doit**^(E) être muni d'un système d'autograissage desservant le nombre maximal de points de graissage sur la balayeuse. Le réservoir à graisse **doit** être plein au moment de la livraison du véhicule.

3.17 **Raccords de graissage** - Les raccords de graissage **doivent**^(E) être conformes aux exigences de la norme J534 de la SAE.

3.18 **Peinture**

- a) La peinture **doit** être appliquée conformément aux données techniques fournies par le fabricant du produit. À tout le moins, le revêtement doit présenter un fini durable, une apparence lisse exempte de coulures, de festons et de peau d'orange.

b) Le véhicule **doit** être peint des couleurs standards du fabricant.

3.19 Identification - Le nom du fabricant, le numéro de modèle, l'année du modèle et le numéro de série du fabricant **doivent**^(E) être inscrits de façon permanente sur le véhicule, à un endroit visible et protégé.

3.20 Plaques d'avertissement et de consignes - Toutes les étiquettes d'identification, de consignes et d'avertissement **doivent** être rédigées en anglais et en français ou arborer des symboles internationaux. Les éléments suivants **doivent**^(E) être fournis :

a) des consignes sur le fonctionnement du moteur, de la boîte de vitesses et des accessoires, inscrites de façon permanente aux endroits appropriés.

4. SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ

4.1 Documentation et éléments de soutien

4.1.1 **Éléments fournis avec chaque véhicule** - L'entrepreneur **doit** fournir les éléments ci-après avec chaque véhicule :

a) **Lettre de garantie** - Un exemplaire papier au format du MDN de la lettre de garantie bilingue complétée **doit** être fourni avec chaque véhicule expédié; le gabarit sera fourni par le responsable technique. Les fournisseurs désignés **doivent** honorer la garantie.

b) **Manuels** - Chaque véhicule **doit** être fourni avec tous les manuels nécessaires à son utilisation sûre, à son entretien et à sa réparation, ainsi qu'à l'utilisation sûre, à l'entretien et à la réparation des sous-systèmes, de l'équipement, des composants et des accessoires fournis avec le véhicule. Les manuels suivants **doivent** être fournis :

i **Manuels de l'utilisateur** - Des manuels de l'utilisateur bilingues **doivent** être fournis, faute de quoi un manuel anglais et un manuel français **doivent** être fournis dans une même reliure à anneaux. Les manuels de l'utilisateur **doivent** être fournis en format papier et **doivent** comprendre :

1. des directives sur l'utilisation sûre du véhicule;
2. des directives et une liste de vérifications sur les tâches d'entretien quotidiennes incombant à l'utilisateur (lubrification comprise);
3. des avertissements de sécurité;
4. un aide-mémoire sur les signaux manuels à utiliser (au besoin).

- ii **Catalogues des pièces** - Les catalogues des pièces **doivent** être rédigés en anglais et ils **doivent** comprendre :
1. des illustrations de tous les composants, de toutes les pièces d'équipement et de tous les accessoires fournis avec le véhicule, dont ceux d'autres fabricants fournis pour répondre aux exigences du contrat; ces illustrations **doivent** porter un numéro correspondant à celui qui accompagne le nom des pièces;
 2. une liste de toutes les pièces du fabricant comprenant le numéro de pièce du fabricant figurant sur l'illustration et une courte description de la pièce;
 3. une liste établissant la correspondance entre le numéro de pièce du fabricant, le numéro de l'illustration et le numéro de pièce correspondant.
- iii **Manuels d'entretien (réparation en atelier)** - Les manuels d'entretien (réparation en atelier) **doivent** être rédigés en anglais (une traduction française est cependant souhaitable) et ils **doivent** comprendre :
1. un guide de diagnostic des problèmes qui explique les étapes à suivre et les essais à effectuer pour trouver la cause exacte d'un problème, ainsi que les étapes à suivre pour y remédier;
 2. une liste des tolérances nécessaires, des couples de serrage et des volumes de fluides exigés, ainsi qu'une section dressant la liste de tous les outils spéciaux nécessaires (numéro de pièce compris);
 3. les étapes à suivre pour monter et démonter les systèmes et les composants du véhicule.
- iv **Manuels sur CD-ROM ou DVD-ROM** - Un exemplaire des manuels **doit** être fourni sur CD-ROM ou DVD-ROM. Le CD-ROM ou le DVD-ROM **doit** contenir un exemplaire de tous les manuels dont il est question aux paragraphes i, ii et iii ci-dessus. Pour en faciliter l'utilisation, le CD-ROM ou le DVD-ROM ne **doit** pas être protégé par mot de passe ni exiger de connexion Internet pour accéder au contenu. Les manuels de l'utilisateur **doivent** aussi être fournis en format papier.

4.1.2 **Documents fournis au responsable technique** - L'entrepreneur **doit** fournir au responsable technique les documents suivants :

- a) **Échantillons de manuels** - L'entrepreneur **doit** fournir au responsable technique un ensemble d'échantillons de manuels comprenant tous les documents dont il est question aux paragraphes i à iv ci-dessus. Les échantillons de manuels ne seront pas rendus au soumissionnaire. Si ces manuels dépendent de

l'achèvement de la construction du premier véhicule, les échantillons de manuels **doivent** être soumis dans les 30 jours suivant l'approbation du véhicule de pré-série ou l'inspection du premier véhicule de production. L'État devra ensuite approuver les manuels ou émettre ses commentaires dans les 30 jours.

- b) **Fiche technique** - Celle-ci consiste en une fiche technique bilingue comprenant données et photographies, rédigée selon le gabarit du responsable technique et portant sur chaque configuration, modèle et marque de véhicule fourni;
- c) **Photographies** - Deux (2) photos numériques (une photo des trois quarts de la partie avant gauche et une photo des trois quarts de la partie arrière droite) de chaque marque, modèle et configuration, avec arrière-plan net idéalement; les photos **doivent** avoir une résolution d'au moins quatre mégapixels;
- d) **Liste des outils spéciaux** - L'entrepreneur **doit** fournir une liste des outils spéciaux nécessaires pour la maintenance et la réparation du véhicule, mais qui ne font habituellement pas partie du coffre à outils d'un mécanicien. Cela comprend des clés spéciales, des dispositifs d'extraction et des outils de diagnostic spécifiques;
- e) **Liste des jeux de pièces de rechange pour la maintenance préventive** - Liste des pièces requises pour effectuer la maintenance préventive du système sur une période de 12 mois. Les pièces telles que les filtres, courroies et fusibles **doivent** être incluses. La liste des jeux de pièces de rechange pour la maintenance préventive **doit** :
 - i comprendre l'information suivante :
 - 1. nom de l'article;
 - 2. numéro de pièce de l'entrepreneur;
 - 3. numéro de pièce du fabricant;
 - 4. numéro de code d'approvisionnement OTAN (NCAGE) ou nom et adresse du fabricant;
 - 5. numéro de nomenclature OTAN (NNO) (s'il est connu);
 - 6. quantité de pièces par appareil;
 - 7. quantité recommandée;
 - 8. prix unitaire;
 - 9. unité de distribution;
 - ii être remise au responsable technique. La liste **doit** être fournie sous format électronique modifiable, préférablement dans un tableur.

- f) **Lettre de garantie** - L'entrepreneur **doit** envoyer au responsable technique un exemplaire électronique de la lettre de garantie pour chaque véhicule lors de l'expédition.
- g) **Rappels concernant la sécurité et données relatives à l'entretien courant** - Les rappels concernant la sécurité et les bulletins d'entretien technique du constructeur, ou l'équivalent, **doivent** être continuellement acheminés au responsable technique ainsi qu'aux points de livraison finals pendant toute la durée utile prévue du véhicule ou pendant au moins dix (10) ans.

NOTA : Ce service peut être assuré par Internet.

4.2 **Formation**

4.2.1 **Opérateurs** - L'entrepreneur **doit** fournir un cours de formation pour les opérateurs. Le cours **doit** être donné à l'endroit de la destination pendant au moins une journée, pour la formation d'un maximum de six (6) opérateurs du MDN. Les dates finales **doivent** être établies avec le responsable technique (RT). Une fois le cours terminé, l'entrepreneur se verra remettre un « CERTIFICAT DE FORMATION DE L'OPÉRATEUR » signé par un représentant de l'État. Le responsable technique fournira ce document sous forme électronique. Le programme du cours **doit** inclure ce qui suit :

- a) précautions de sécurité à prendre lors de l'utilisation et de l'entretien du véhicule;
- b) caractéristiques de fonctionnement du véhicule et de l'équipement;
- c) procédures d'utilisation du véhicule et de l'équipement;
- d) procédures avant l'utilisation et avant l'arrêt;
- e) procédures d'entretien quotidiennes et hebdomadaires de l'opérateur;
- f) au moins une (1) heure d'expérience pratique, par opérateur.

4.2.2 **Maintenance** - L'entrepreneur **doit** donner un cours de formation à la maintenance d'une durée d'au moins une (1) journée pour assurer l'instruction d'un maximum de huit (8) membres du personnel de maintenance du MDN à chaque destination de livraison. À l'issue de la formation, l'entrepreneur doit faire signer au destinataire un certificat d'« ATTESTATION DE COURS DE FORMATION À LA MAINTENANCE ». Le responsable technique fournira ce document sous forme électronique. Le programme du cours **doit** inclure ce qui suit :

- a) précautions de sécurité à prendre lors de l'utilisation et de l'entretien du véhicule;
- b) l'entretien préventif comprenant les calendriers d'entretien (10 % du temps en classe);

- c) le dépannage, les essais et le réglage (70 % du temps en classe);
- d) le matériel d'essai et les outils spéciaux.

Nota : La formation **doit** être offerte dans les deux langues officielles pour les bases situées dans la province de Québec ou lorsque le MDN le demandera.



BALAYEUSE DE RUE MONTÉE SUR CAMION
COULOIR DE BALAYAGE DE 2,4 MÈTRES, ASPIRATION SOUS VIDE
CCE 166330

QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Le présent questionnaire traite des renseignements techniques qui **doivent** être soumis pour permettre l'évaluation de la ou des configurations du ou des véhicules offerts.

Lorsque les paragraphes de spécifications ci-dessous mentionnent une « preuve de conformité », la « preuve de conformité » **doit** être fournie pour chaque exigence/spécification de rendement.

Les soumissionnaires doivent indiquer les renseignements requis ainsi que le nom/titre et le numéro de page du document où l'on peut trouver la preuve de conformité.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR

Nom de l'entrepreneur _____

Date de la proposition _____

Substituts et solutions de remplacement

Des solutions de remplacement ou des substituts sont-ils proposés comme **équivalents**?

OUI NON

Si oui, veuillez énumérer ces solutions de remplacement et ces substituts d'équipement proposés comme **équivalents** ci-dessous :

**BALAYEUSE DE RUE MONTÉE SUR CAMION
COULOIR DE BALAYAGE DE 2,4 MÈTRES, ASPIRATION SOUS VIDE
CCE 166330**

QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Balayeuse : Marque _____ **- Modèle** _____

Cabine/Châssis : Marque _____ **- Modèle** _____

RUBRIQUES DE LA DESCRIPTION D'ACHAT

3.3.1 b) PM₁₀ - Preuve de conformité

La conformité des PM₁₀ en vertu du règlement 1186 figure dans le :
document : _____ à la page : _____.

3.4 Rendement du véhicule - Preuve de conformité

	Figurant dans le document Nom/Titre	Numéro de page
3.4 a)		
3.4 b)		
3.4 f)		

3.4.1 Poids et dimensions - Preuve de conformité

Poids sur l'essieu avant (à pleine charge) _____ , PNBE (avant) _____.

Poids sur l'essieu arrière (à pleine charge) _____ , PNBE (arrière) _____.

Les charges nominales spécifiées pour les essieux figurent dans le :
document : _____ à la page : _____.

3.6 Moteur - Preuve de conformité

Les renseignements sur le moteur de transport figurent dans le :
document : _____ à la page : _____.

3.6.2 Réservoirs carburant

Quantité de réservoirs carburant : _____.

Capacité (de chacun) des réservoirs carburant : _____.

3.7 Transmission - Preuve de conformité

Les renseignements sur la transmission figurent dans le :
document : _____ à la page : _____.

3.8 Système de freinage - Preuve de conformité

Les renseignements sur le système de freinage figurent dans le :
document : _____ à la page : _____.

3.9 Direction - Preuve de conformité

Les renseignements sur le système de direction figurent dans le :
document : _____ à la page : _____.

3.10 Roues, jantes et pneus - Preuve de conformité

Type et dimensions des roues _____.

Pneus avant : Marque/Modèle _____ Dimensions _____.

Pneus arrière : Marque/Modèle _____ Dimensions _____.

Les renseignements sur les roues, les jantes et les pneus figurent dans le :
document : _____ à la page : _____.

3.15.1 Moteur auxiliaire - Preuve de conformité

Les renseignements sur le moteur auxiliaire figurent dans le :
document : _____ à la page : _____.

3.15.2 a) Ventilateur - Preuve de conformité

Les renseignements sur le ventilateur figurent dans le :
document : _____ à la page : _____.

3.15.2 c) Buse d'aspiration - Preuve de conformité

Les renseignements sur la buse d'aspiration figurent dans le :
document : _____ à la page : _____.

3.15.2 d) Tuyau d'aspiration - Preuve de conformité

Les renseignements sur le tuyau d'aspiration figurent dans le :
document : _____ à la page : _____.

3.15.2 e) Tuyau mobile - Preuve de conformité

Les renseignements sur le tuyau mobile figurent dans le :
document : _____ à la page : _____.

3.15.3 Balai latéral monté sur bras longitudinal - Preuve de conformité

Diamètre du balai : _____.

Les renseignements sur le balai latéral monté sur bras longitudinal figurent
dans le :
document : _____ à la page : _____.

3.15.4 Balai télescopique - Preuve de conformité

Diamètre du balai : _____.

Longueur du balai : _____.

Les renseignements sur le balai télescopique figurent dans le :
document : _____ à la page : _____.

3.15.5 Trémie - Preuve de conformité

Capacité (volume) : _____.

Les renseignements sur la trémie figurent dans le :
document : _____ à la page : _____.

3.15.6 Système de distribution d'eau - Preuve de conformité

Les renseignements sur le système de distribution d'eau figurent dans le :
document : _____ à la page : _____.

3.16 Lubrifiants - Preuve de conformité

Les renseignements sur le système d'autolubrification figurent dans le :
document : _____ à la page : _____.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques :

- a) « Équivalent » - Désigne une norme, un moyen ou un type de composant accepté par le responsable technique comme satisfaisant aux exigences de forme, d'adéquation, de fonction et de rendement spécifiées.
- b) « Preuve de conformité » - Document non modifié, comme une brochure et/ou de la documentation technique et/ou un rapport d'essai d'une tierce partie fourni par une installation d'essais reconnue nationalement et/ou internationalement et/ou un rapport créé par un logiciel d'une tierce partie reconnue nationalement et/ou internationalement. Ce document **doit** comporter des renseignements détaillés sur chaque exigence et/ou spécification de rendement. Lorsqu'un document soumis comme preuve de conformité ne traite pas de toutes les exigences et/ou spécifications de rendement ou lorsqu'aucun document de la sorte n'est disponible ou lorsque des modifications à l'équipement d'origine ou une personnalisation sont requises pour l'atteinte des exigences et/ou spécifications de rendement, un certificat d'attestation (présenté comme un document distinct) signé par un ingénieur principal représentant l'équipementier, et décrivant en détail les modifications et la façon dont elles satisfont aux exigences et/ou aux spécifications de rendement **doit** être fourni. Ce certificat **doit** décrire en détail toutes les exigences et/ou les spécifications de rendement requises pour attester de la conformité. On peut fournir un certificat pour une ou la totalité des exigences et/ou des spécifications de rendement.